



Historique du Plan de formation par le perfectionnement  
et le recyclage afin de favoriser la stabilisation  
du revenu et de l'emploi des travailleurs de  
l'industrie de la construction

## HISTORIQUE

Le Fonds de formation origine d'une revendication syndicale remontant au début de 1986 communément appelé par les associations syndicales de « Régime de sécurité du revenu ». La FTQ Construction a été la première à demander l'instauration d'un système de sécurité du revenu soit un « S.U.B » « Supplementary unemployment benefit » Supplément à l'assurance chômage.

En 1988-89 lors des négociations la CSN Construction signait un protocole de négociation avec la FTQ Construction qui contenait comme priorité l'implantation d'un tel régime. Au printemps 1989 une entente intervenait devant le ministre du Travail entre la CSN Construction, la FTQ Construction et l'AECQ afin de prolonger le décret d'une année avec certaines modifications mais surtout par la mise sur pied d'une « Commission d'enquête » afin d'implanter un régime de sécurité du revenu et de l'emploi communément appelé la « Commission Picard-Sexton ».

La Commission Picard-Sexton devait faire un rapport au plus tard en février 1990. Entretemps, la Commission devait entendre toutes les parties tant patronales que syndicales afin de mieux cerner les problèmes de l'insécurité de l'emploi et par conséquent du revenu des travailleurs de la construction. Les séances de discussion eurent lieu au cours de l'année 89 et début 90 sans que la commission puisse rendre un rapport avant l'expiration du prolongement du décret de la construction qui se terminait le 30 avril 1990.

Une nouvelle entente de négociation fut signée en juin 90 entre la CSN Construction, le Conseil Provincial International et la FTQ Construction afin de conclure le renouvellement du décret de la construction en excluant le régime de sécurité du revenu puisque cette revendication faisait l'objet d'une commission d'enquête et les parties étaient en attente du rapport pour l'implantation d'un régime de sécurité du revenu.

Le rapport a finalement été déposé à l'été 1990 recommandant une formule de financement afin de stabiliser le revenu et l'emploi dans l'industrie de la construction de même qu'une panoplie d'autres recommandations tels la planification des travaux, une table ronde annuelle des intervenants, etc...

Toutefois, ce rapport n'a pas débloqué immédiatement sur une quelconque prise en charge ni par le gouvernement ni par la commission de la construction qui avait obtenu des mandats de mise en place de certaines recommandations. Les associations syndicales continuèrent de marteler les instances tant gouvernementales que patronales pour que le rapport soit mis en application.

Cette revendication aboutie finalement par une entente de principe en septembre 1992 mais signée en décembre 1992 et transmise au gouvernement. Cette entente signée par la CSN Construction, le Conseil Provincial (International), la FTQ Construction et l'AECQ recommandait au ministre du Travail de modifier le décret de la construction et d'y ajouter l'entente qui se définissait comme suit :

### **Résumé du contenu de l'entente (annexe I)**

#### **Fonds du Plan de formation :**

##### **Art 31.06**

##### **Constitution des fonds**

Sic : L'employeur est tenu de verser à la Commission avec son rapport mensuel à compter du 25 avril 1993, un somme de 0.10\$ pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés au cours du mois précédant son rapport. Malgré l'article 32.01 du présent décret, cette somme de 0.10\$ par heure travaillée est porté à 0.20\$ par heure travaillée à compter du 29 août 1993.

Les sommes ainsi perçues constituent un fonds pour financer les coûts relatifs à l'étude, la mise en place et l'opération du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction, y compris le paiement d'allocation de formation. Le capital ainsi accumulé de même que les intérêts générés ne doivent être utilisés qu'aux fins de Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction. Pour être éligible au paiement d'une allocation, tout travailleur doit suivre un cours de formation mis à la disposition des travailleurs de l'industrie de la construction par ledit Plan. Les fonds du Plan ne peuvent être employés à acquitter les frais du dispositif de formation.

Ainsi dans l'entente deux comités essentiels sont prévus et doivent être mis en place :

- **Comité de gestion**
- **Comité paritaire**

### **Comité de gestion**

Comité de gestion des fonds du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction.

### **Ce comité est composé :**

- Un (1) président
- Trois (3) représentants patronaux nommés par l'AECQ
- Trois (3) représentants syndicaux dont un (1) nommé par chacune des associations syndicales les plus représentatives soit  
FTQ Construction  
CPQMC(I)  
CSN Construction

### **Mandat**

Le comité est chargé des responsabilités suivantes :

- Voir à l'administration des fonds du Plan
- Faire rapport au comité paritaire de l'évolution du Fonds
- Formuler les recommandations qu'il juge appropriées au comité paritaire pour assurer la bonne marche du Plan
- Déterminer l'administrateur du Fonds

### **Comité paritaire :**

Comité paritaire constitué pour l'étude, la mise en place et l'administration du Plan de formation

### **Constitution :**

Ce comité est constitué :

- Un (1) président
- Trois (3) représentants patronaux nommés par l'AECQ

- 
- Trois (3) représentants syndicaux dont un (1) nommé par chacune des associations syndicales les plus représentatives soit :

FTQ-Construction

CPQMC(I)

CSN Construction

Sont reconnus à titre d'observateurs sans droit de vote :

- Un (1) observateur nommé par le ministre du Travail
- Un (1) observateur nommé par le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et la Formation professionnelle
- Un (1) observateur nommé par le ministre de l'Éducation
- Un (1) observateur nommé par la CCQ

## **Mandat**



Le comité est chargé des responsabilités suivantes :

- déterminer les modalités et la procédure de mise en place du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction ainsi que d'un programme d'indemnité formation à l'intention des travailleurs de la construction.
- Voir à l'opération et la bonne marche du Plan

En vue de déterminer les modalités et la procédure de mise en place du Plan, le comité paritaire se prononce sur les éléments suivants :

- 
- l'établissement du principe du plan de formation
    - définition des termes « perfectionnement et recyclage »

- 
- détermination de la clientèle visée
  - définition des modules des cours du Plan

### **Conception du Plan de formation :**

- estimation des besoins de formation
  - par région
  - par métier et occupation
- déterminer des priorités de formation (tenant compte des limites financières, des ressources humaines et de l'infrastructure du système d'éducation)
- élaboration de la carte des enseignements

### **La définition du programme d'indemnité formation :**

- 
- objectif des programmes
  - commande des études utiles non réalisées par la Commission Picard-Sexton
  - financement du programme
    - estimation du coût annuel du programme
    - contribution patronale et/ou syndicale
    - mode et montant du financement
    - date d'entrée en vigueur du financement

### **Le versement des indemnités :**

- montant des indemnités payables
- modalités de paiement aux travailleurs
- date d'entrée en vigueur du paiement des indemnités

### **La négociation des ententes :**

- négociation des ententes avec le ministère de l'Éducation
- négociation de programme de subvention avec différents niveaux de gouvernement

Voilà donc en gros ce que les parties avaient mis en place en 1992 afin de débloquer la mise sur pied du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction.

Il est clair que les parties voulaient prendre en charge tout le processus de la mise en place du Plan de formation. La CCQ étant le percepteur des argents par le rapport mensuel des entrepreneurs.

### **QUE S'EST-IL PASSÉ?**

Suite à l'adoption par le ministre de la modification au décret de la construction, une association patronale (APCHQ) mécontente de la décision de l'AECQ, entreprend des poursuites judiciaires contre l'AECQ et la CCQ pour empêcher que le prélèvement du 0.10\$ l'heure se fasse chez les employeurs du secteur résidentiel affirmant que le processus de vote de l'AECQ n'était pas conforme selon les statuts de l'Association.

Sans connaître la teneur exacte de la décision de la Cour, le juge ordonnait que le prélèvement soit maintenu mais que les argents ainsi perçus soient conservés en « fidéicomis » jusqu'à jugement final dans ce dossier. Il n'y jamais eu de décision finale de la Cour puisque qu'une entente est intervenue entre toutes les parties au litige en 1997 qui scindait les avoirs pour le secteur résidentiel d'une part et le reste aux autres secteurs soient; les secteurs commercial et institutionnel, industriel, voirie et génie-civil d'autre part.



Entre la poursuite en justice et l'entente de 1997, il y a eu au moins deux projets de Loi qui ont modifié la teneur et l'orientation du Plan de formation initial signé en 1992.

### **La Loi 90 (1995) (annexe II)**

#### **Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre :**

C'est cette loi 90 qui curieusement modifiait la Loi des relations du travail dans la construction. En effet, à l'item 12 de la Loi, la ministre reconnaissait ce qui suit :

#### **Dépenses admissibles**

- 12) Les contributions payées au cours d'une année par un employeur de l'industrie de la construction à un fonds de formation administré par la Commission de la construction du Québec en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Chapitre R-20) sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'œuvre pour cette année, à la condition que la Commission de la construction du Québec atteste que des déboursés pour des activités de formation ont été effectués sur ce fonds au cours de la même année.

À ces fin et condition, ces contributions sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.

**52) Art 9 - Loi R-20**

La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Ce rapport doit faire état de l'utilisation fait de tout fonds de formation administré par la Commission en vertu du paragraphe 9 de l'article 4, le cas échéant, et contenir, à cet égard, les renseignements que le ministre indique.

Il peut également contenir toute proposition en vue de favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction, de l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre en tenant compte de la participation au développement de la formation de la main-d'œuvre qu'elle impose aux employeurs.

**Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC)**

**53) Art 18.2 - Loi R-20**

Le comité sur la formation donne à la Commission des avis sur toutes questions relatives à la formation professionnelle dans l'industrie de la construction en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de cette industrie.

Il lui fait aussi toute proposition destinée à favoriser la réalisation dans l'industrie de la construction, de l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre en tenant compte de la participation au



développement de la formation de la main-d'œuvre qu'elle impose aux employeurs.

Le comité détermine également les règles générales d'utilisation d'un fonds de formation administré par la Commission en vertu du paragraphe 9 de l'article 4.

**55) Art 18.10.1**

Les décisions du comité sur les règles générales d'utilisation d'un fonds de formation administré par la Commission lient cette dernière.

**La Loi 400 - 1997 (annexe III)**



Loi édictant diverses dispositions législatives relatives à la formation dans l'industrie de la construction.

**Section IV Autres comités**

**Art 18.15**

La Commission peut former tout comité pour donner suite aux dispositions d'une convention collective.

Lorsqu'un tel comité s'occupe de la gestion d'un fonds institué par une convention collective, les dépenses reliées au fonctionnement du comité sont à la charge du fonds.

### **Art 126.0.3**

La Commission applique toute disposition d'une convention collective qui prévoit le transfert, à un fonds de formation, institué par cette convention collective, des sommes accumulées dans le fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992.

La Commission établit le montant à transférer sur la base de l'évaluation qu'elle fait des contributions versées au fonds du Plan de formation au titre des heures de travail effectuées dans le secteur visé par la convention collective et des produits du placement des sommes correspondant à ces contributions, déduction faite des montants visés à l'article 92, qu'elle impute à ce secteur.

### **La convention collective : secteur résidentiel**

#### **SECTEUR RÉSIDENTIEL**

#### **ANNEXE G**

#### **STATUTS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN DE FORMATION DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

#### **LES PRINCIPES DIRECTEURS**

- 7.1 Les frais d'administration, de gestion et d'utilisation du fonds du Plan de formation résidentiel sont assumés à même les ressources financières de ce fonds.

- 7.2 Le Plan de formation résidentiel vise à permettre l'accès à une gamme élargie de services ou modes de formation reliés au perfectionnement ou au recyclage des travailleurs détenant un certificat de compétence et qui oeuvrent dans le secteur résidentiel. Les services et modes de formation seront établis en fonction du diagnostic sectoriel, des besoins identifiés par les salariés et les employeurs du secteur résidentiel et couvriront notamment des activités en milieu scolaire ou en milieu de travail. Pendant la réalisation du diagnostic sectoriel, les services et modes de formation seront établis en fonction des priorités identifiées et convenues par les parties.
- 7.3 Le Plan de formation résidentiel devrait offrir des activités de formation à toutes les catégories de travailleurs, de tous les métiers, spécialités et occupations qui oeuvrent dans le secteur résidentiel, en tenant compte, entre autres, des besoins de formation identifiés et des contributions respectives de chacune des catégories d'emploi.
- 7.4 La gestion du Plan de formation résidentiel devrait être simple et adaptée aux ressources financières du secteur et aux besoins de formation des diverses clientèles qui y oeuvrent.

### **Fonctions du comité de gestion :**

Dans le respect des objets, des statuts et des principes directeurs applicables au Plan de formation résidentiel, le comité de gestion a pour fonction d'administrer ce plan et notamment :

- émettre des directives à la Commission concernant son rôle d'administrateur du fonds tel que défini au paragraphe 9) de l'article 4



de la Loi, relativement aux contributions versées au fonds du Plan de formation résidentiel et aux revenus de placement;

- négocier avec la Commission, les frais afférents à son rôle d'administrateur du fonds;
- réaliser un diagnostic sectoriel complet;
- déterminer et adopter les orientations, les objectifs prioritaires et les règles d'utilisation découlant du diagnostic sectoriel;
- adopter, au besoin, un plan de formation pour le perfectionnement et le recyclage;
- déterminer les règles budgétaires du fonds;
- définir les règles internes de fonctionnement;
- former, au besoin, des comités consultatifs;
- élaborer, mettre en place et gérer les activités de formation.



Voilà donc en résumé le cheminement du Plan de formation pensé et mis en place par les parties à la négociation par une entente promulguée par le ministre du Travail.

Toutes les autres modifications ont été l'objet de demandes externes aux parties patronales et/ou syndicales de l'industrie de la construction.

## **Annexe I**

**Entente entre les parties patronales et syndicales  
visant la création du Plan de formation**

Anjou, le 9 décembre 1992

M. Normand Cherry  
Ministre du Travail  
Ministère du Travail  
425 rue St-Amable, 2e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5M3

Monsieur le Ministre,

En conformité avec l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, nous vous soumettons une requête visant à modifier le décret 695-90 du 21 mai 1990 à la section XXXI visant à créer le Fonds du Plan de formation.

**SECTION XXXI:**

Après les mots "Fonds spécial d'indemnisation" apparaissant en titre, ajouter les mots "et Fonds du Plan de formation".

Ajouter l'article 31.06 qui se lit comme suit:

**31.06 - Constitution du fonds:**

" L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, à compter du 25 avril 1993, une somme de 0,10 \$ pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés au cours du mois précédant son rapport. Malgré l'article 32.01 du présent décret, cette somme de 0,10 \$ par heure travaillée est portée à 0,20 \$ par heure travaillée à compter du 29 août 1993.



Les sommes ainsi perçues constituent un fonds pour financer les coûts relatifs à l'étude, la mise en place et l'opération du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction, y compris le paiement d'allocation de formation. Le capital ainsi accumulé de même que les intérêts générés ne doivent être utilisés qu'aux fins de ce Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction. Pour être éligible au paiement d'une allocation, tout travailleur doit suivre un cours de formation mis à la disposition des travailleurs de l'industrie de la construction par ledit Plan. Les fonds du Plan ne peuvent pas être employés à acquitter les frais du dispositif de formation.

Les modalités relatives à la mise en place du Plan apparaissent dans l'annexe "Q" des présentes."

Ajouter l'annexe "Q":

#### ANNEXE "Q"

### PLAN DE FORMATION PAR LE PERFECTIONNEMENT ET LE RECYCLAGE AFIN DE FAVORISER LA STABILISATION DU REVENU ET DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Comité de gestion du fonds du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction.

#### Constitution:

Le Comité est constitué:

- d'un (1) président, de source neutre, dont le mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable. Il demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. Il a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix sauf si autrement prévu. Le premier président du Comité de gestion est Monsieur André Grou. À la fin du terme dudit président, les membres patronaux et syndicaux dudit comité renouvellent le mandat

ou désignent un nouveau président. Le vote est individuel de l'ensemble des membres et la majorité l'emporte. Si le vote individuel des membres ne dégage pas une majorité alors que le président sortant n'a pas de vote prépondérant sur telle question, il demeure en fonction. Si le poste devient vacant, l'administrateur du fonds agira comme président d'office jusqu'à ce qu'une majorité désigne le président lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin où le président qui assure l'intérim n'a pas de vote prépondérant sur telle question;

- de trois (3) représentants patronaux nommés par l'AECQ;
- de trois (3) représentants syndicaux dont un (1) nommé par chacune des associations syndicales les plus représentatives soit:
  - F.T.Q. - Construction
  - C.P.Q.M.C. - International
  - C.S.N. - Construction

### Votation

Pour valoir, une décision doit être approuvée à la fois par une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50% et par l'association d'employeurs. Chaque association représentative de salariés mentionnée ci-dessus dispose, par l'entremise de son représentant, d'un vote dont la valeur relative correspond à son degré de représentativité.

### Mandat

Le Comité est chargé des responsabilités suivantes:

- voir à l'administration du Fonds du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction;
- faire rapport au Comité paritaire de l'évolution du Fonds;
- formuler les recommandations qu'il juge appropriées au Comité paritaire pour assurer la bonne marche du Plan;
- déterminer l'administrateur du Fonds.

**Comité paritaire constitué pour l'étude, la mise en place et  
l'administration du Plan de formation par le perfectionnement et  
le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de  
l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction**

**Constitution**

Le Comité est constitué:

- d'un (1) président, de source neutre, dont le mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelable. Il demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. Il a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix sauf si autrement prévu. Le premier président du Comité paritaire et tout successeur sera nommé par les membres patronaux et syndicaux dudit comité. Le vote sera individuel de l'ensemble des membres et il doit être unanime. Si le vote individuel des membres ne dégage pas l'unanimité alors le président sortant demeure en fonction. Si le poste est ou devient vacant, le président du Comité de gestion agira comme président d'office jusqu'à ce que l'unanimité de six (6) membres du Comité désigne le président lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin;

- de trois (3) représentants patronaux nommés par l'AECQ;

- de trois (3) représentants syndicaux dont un (1) nommé par chacune des associations syndicales les plus représentatives soit:

- F.T.Q. - Construction
- C.P.Q.M.C. - International
- C.S.N. - Construction

Sont reconnus à titre d'observateurs sans droit de vote:

- un (1) observateur nommé par le ministre du Travail;

- un (1) observateur nommé par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

- un (1) observateur nommé par le ministre de l'Éducation;

- un (1) observateur nommé par la C.C.Q..

### Votation

Pour valoir, une décision doit être approuvée à la fois par une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50% et par l'association d'employeurs. Chaque association représentative de salariés mentionnée ci-dessus dispose, par l'entremise de son représentant, d'un vote dont la valeur relative correspond à son degré de représentativité.

### Mandat:

Le Comité est chargé des responsabilités suivantes:

- déterminer les modalités et la procédure de mise en place du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction ainsi que d'un programme d'indemnité-formation à l'intention des travailleurs de la construction;
- voir à l'opération et la bonne marche du Plan.

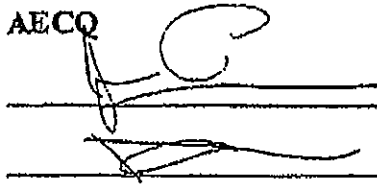
En vue de déterminer les modalités et la procédure de mise en place du Plan, le Comité paritaire se prononce sur les éléments suivants:

- L'établissement du principe du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction:
  - définition des termes "perfectionnement" et "recyclage";
  - détermination de la clientèle visée;
  - définition des modules des cours du Plan.
- La conception du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction:

- estimation des besoins de formation;  
par région;  
par métier et occupation.
- détermination des priorités de formation (tenant compte des limites financières, des ressources humaines et de l'infrastructure du système d'éducation);
- élaboration de la carte des enseignements.
- La définition du programme d'indemnité - formation:
  - objectif du programme;
  - commande des études utiles non réalisées par la Commission Picard-Sexton;
  - financement du programme:
    - estimation du coût annuel du programme;
    - contribution patronale et/ou syndicale;
    - mode et montant du financement;
    - date d'entrée en vigueur du financement.
- Le versement des indemnités:
  - montant des indemnités payables;
  - modalités de paiement aux travailleurs;
  - date d'entrée en vigueur du paiement des indemnités.
- La négociation des ententes:
  - négociation des ententes avec le ministère de l'Éducation;
  - négociation de programmes de subventions avec différents niveaux de gouvernements.

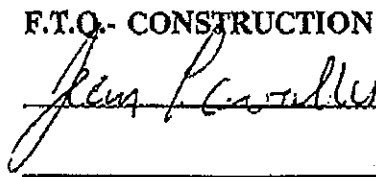
Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AECQ

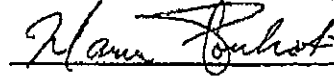


9-12-92

F.T.Q. - CONSTRUCTION



C.P.Q.M.C. - INTERNATIONAL



C.S.N. - CONSTRUCTION



Gouvernement du Québec

## Décret 1883-92, 16 décembre 1992

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Décret de la construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction a été adopté par le gouvernement par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990, prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990 et modifié par les décrets 985-90 du 4 juillet 1990 et 342-91 du 13 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, modifier ce décret avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent;

ATTENDU QUE l'association d'employeurs, soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (A.E.C.Q.) et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent, soit la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), ont présenté au ministre du Travail une demande afin que le gouvernement modifie le Décret de la construction pour y inclure les dispositions concernant la constitution d'un fonds et les modalités relatives à la mise en place d'un Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans

l'industrie de la construction (1992, c. 42) le premier règlement pris par le gouvernement, avant le 31 décembre 1992, pour modifier le Décret de la construction, édicté par le Décret 172-87 du 4 février 1987 et ses modifications, avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, et portant sur la constitution du fonds et les modalités relatives à la mise en place d'un Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction, pourra être pris sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec*, entrer en vigueur dès son adoption et devra être publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, un décret de modification prend effet à la date convenue entre les parties s'il en est et à défaut, à compter de la date que fixe le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret de la construction, ci-annexé, soit adopté;

QUE ce décret soit publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 51)

1. Le Décret de la construction adopté par le Décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le dé-

cret 576-90 du 27 avril 1990, prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990 et modifié par les décrets 985-90 du 4 juillet 1990 et 342-91 du 13 mars 1991 est de nouveau modifié par l'addition, dans l'intitulé de la section XXXI, des mots suivants:

« ET FONDS DU PLAN DE FORMATION ».

2. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 31.05, du suivant:

« 31.06 Constitution du fonds: L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, à compter du 25 avril 1993, une somme de 0,10 \$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés au cours du mois précédant son rapport. Malgré l'article 32.01 du présent décret, cette somme de 0,10 \$ par heure travaillée est portée à 0,20 \$ par heure travaillée à compter du 29 août 1993.

Les sommes ainsi perçues constituent un fonds pour financer les coûts relatifs à l'étude, la mise en place et l'opération du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction, y compris le paiement d'allocation de formation. Le capital ainsi accumulé de même que les intérêts générés ne doivent être utilisés qu'aux fins de ce Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction. Pour être éligible au paiement d'une allocation, tout travailleur doit suivre un cours de formation mis à la disposition des travailleurs de l'industrie de la construction par ledit Plan. Les fonds du Plan ne peuvent pas être employés à acquitter les frais du dispositif de formation.

Les modalités relatives à la mise en place du Plan apparaissent dans l'annexe « Q » des présentes. ».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'annexe « P », de la suivante:

« ANNEXE « Q »

PLAN DE FORMATION PAR LE  
PERFECTIONNEMENT ET LE RECYCLAGE AFIN  
DE FAVORISER LA STABILISATION DU REVENU  
ET DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS DE  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

Comité de gestion du fonds du Plan de formation  
par le perfectionnement et le recyclage afin de  
favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi  
des travailleurs de l'industrie de la construction

Constitution:

Le Comité est constitué:

— d'un (1) président, de source neutre, dont le mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable. Il demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. Il a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix sauf si autrement prévu. Le premier président du Comité de gestion est monsieur André Grou. À la fin du terme dudit président, les membre patronaux et syndicaux dudit comité renouvellent le mandat ou désignent un nouveau président. Le vote est individuel de l'ensemble des membres et la majorité l'emporte. Si le vote individuel des membres ne dégage pas une majorité alors que le président sortant n'a pas de vote prépondérant sur telle question, il demeure en fonction. Si le poste devient vacant, l'administrateur du fonds agira comme président d'office jusqu'à ce qu'une majorité désigne le président lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin où le président qui assure l'interim n'a pas de vote prépondérant sur telle question;

— de trois (3) représentants patronaux nommés par l'AECQ;

— de trois (3) représentants syndicaux dont un (1) nommé par chacune des associations syndicales les plus représentatives soit:

— F.T.Q. — Construction

— C.P.Q.M.C. — International

— C.S.N. — Construction

Votation

Pour valoir, une décision doit être approuvée à la fois par une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 % et par l'association d'employeurs. Chaque association représentative de salariés mentionnée ci-dessus dispose, par l'entre-



mise de son représentant, d'un vote dont la valeur relative correspond à son degré de représentativité.

#### Mandat

Le Comité est chargé des responsabilités suivantes:

— voir à l'administration du Fonds du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction;

— faire rapport au Comité paritaire de l'évolution du Fonds;

— formuler les recommandations qu'il juge appropriées au Comité paritaire pour assurer la bonne marche du Plan;

— déterminer l'administrateur du Fonds.

**Comité paritaire constitué pour l'étude, la mise en place et l'administration du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction**

#### Constitution

Le Comité est constitué:

— d'un (1) président, de source neutre, dont le mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelable. Il demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. Il a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix sauf si autrement prévu. Le premier président du Comité paritaire et tout successeur sera nommé par les membres patronaux et syndicaux dudit comité. Le vote sera individuel de l'ensemble des membres et il doit être unanime. Si le vote individuel des membres ne dégage pas l'unanimité alors le président sortant demeure en fonction. Si le poste est ou devient vacant, le président du Comité de gestion agira comme président d'office jusqu'à ce que l'unanimité de six (6) membres du Comité désigne le président lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin;

— de trois (3) représentants patronaux nommés par l'AECQ;

— de trois (3) représentants syndicaux dont un (1) nommé par chacune des associations syndicales les plus représentatives soit:

— F.T.Q. — Construction

— C.P.Q.M.C. — International

— C.S.N. — Construction

Sont reconnus à titre d'observateurs sans droit de vote:

— un (1) observateur nommé par le ministre du Travail;

— un (1) observateur nommé par le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

— un (1) observateur nommé par le ministre de l'Éducation;

— un (1) observateur nommé par la Commission de la construction du Québec.

#### Votation

Pour valoir, une décision doit être approuvée à la fois par une ou plusieurs associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 % et par l'association d'employeurs. Chaque association représentative de salariés mentionnée ci-dessus disposc, par l'entremise de son représentant, d'un vote dont la valeur relative correspond à son degré de représentativité.

#### Mandat

Le Comité est chargé des responsabilités suivantes:

— déterminer les modalités et la procédure de mise en place du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction ainsi que d'un programme d'indemnité-formation à l'intention des travailleurs de la construction;

— voir à l'opération et à la bonne marche du Plan.

En vue de déterminer les modalités de la procédure de mise en place du Plan, le Comité paritaire se prononce sur les éléments suivants:

— l'établissement du principe du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction;

— définition des termes « perfectionnement » et « recyclage »;

— détermination de la clientèle visée;

— définition des modules des cours du Plan.

— La conception du Plan de formation par le perfectionnement et le recyclage afin de favoriser la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction:

— estimation des besoins de formation:

par région;

par métier et occupation,

— détermination des priorités de formation (tenant compte des limites financières, des ressources humaines et de l'infrastructure du système d'éducation);

— élaboration de la carte des enseignements,

— La définition du programme d'indemnité-formation:

— objectif du programme;

— commande des études utiles non réalisées par la Commission Picard-Sexton;

— financement du programme;

— estimation du coût annuel du programme;

— contribution patronale et/ou syndicale;

— mode et montant du financement;

— date d'entrée en vigueur du financement,

— Le versement des indemnités:

— montant des indemnités payables;

— modalités de paiement aux travailleurs;

— date d'entrée en vigueur du paiement des indemnités.

— La négociation des ententes;

— négociation des ententes avec le ministère de l'Éducation;

— négociation de programmes de subventions avec différents niveaux de gouvernements. ».

4. Le présent décret entre en vigueur le 16 décembre 1992.

17733

Gouvernement du Québec

### Décret 1886-92, 16 décembre 1992

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE ce décret a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1992 par le décret 1411-92 du 23 septembre 1992;

ATTENDU qu'il y a lieu de prolonger à nouveau le décret jusqu'au 30 juin 1993;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— le Décret sur l'industrie du bois ouvré est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992; après cette date, les employeurs visés par le décret ne seront plus astreints d'accorder les conditions de travail prévues par le décret et les salariés non couverts par une convention collective pourraient voir certaines de leurs conditions de travail modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger à nouveau ce décret afin de le maintenir en vigueur durant la période nécessaire aux parties contractantes aux décrets sur l'industrie du bois ouvré et sur l'industrie du verre plat pour négocier l'harmonisation des conditions de travail pour l'ensemble du secteur des produits de fenestration;

**Annexe II**

**Loi 90**

**Loi favorisant le développement de la  
formation de la main-d'oeuvre**



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible  
À jour au 15 avril 2007*

L.R.Q., chapitre D-7.1

## **LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE**

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Investissement dans la formation.

**1.** La présente loi a pour objet d'améliorer, par l'accroissement de l'investissement dans la formation et par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, la qualification de la main-d'oeuvre et ainsi de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'oeuvre.

1995, c. 43, a. 1.

Gouvernement lié.

**2.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

Assemblée nationale.

Il en est de même de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant.

1995, c. 43, a. 2; 1999, c. 40, a. 104.

### **CHAPITRE II**

#### **PARTICIPATION DES EMPLOYEURS**

##### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Développement de la formation.

**3.** Tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'oeuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

1995, c. 43, a. 3.

Masse salariale.

**4.** La masse salariale est calculée conformément à l'annexe.

Exception.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la masse salariale les salaires relatifs aux entreprises exemptées de la participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre par les règlements de la Commission des partenaires du marché du travail.

1995, c. 43, a. 4; 1997, c. 63, a. 69.

Dépenses admissibles.

**5.** Les dépenses de formation admissibles sont établies selon les règlements de la Commission.

Bénéficiaires.

Ces dépenses sont faites par l'employeur au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis; elles peuvent aussi être faites au bénéfice de stagiaires ou d'enseignants stagiaires en entreprise.

Soutien à la formation.

Elles peuvent être effectuées sous forme de soutien à leur formation ou à la mise en oeuvre d'un plan de formation visé à l'article 8, notamment par la fourniture de personnel ou de matériel ou par l'octroi de congés de formation.

1995, c. 43, a. 5; 1997, c. 63, a. 70.

Affectation des dépenses.

**6.** Les dépenses au bénéfice du personnel peuvent notamment concerner:

1° la formation dispensée par un établissement d'enseignement reconnu;

2° la formation qui est dispensée par un organisme formateur, y compris un organisme sans but lucratif, un service de formation ou un formateur agréés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui fait l'objet de l'agrément, le cas échéant;

3° la formation organisée par un ordre professionnel régi par le Code des professions ( chapitre C-26);

4° la formation qualifiante ou transférable dispensée dans le cadre d'un plan de formation de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme public, établi après consultation d'un comité créé au sein de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, dont la composition obéit aux règles déterminées par règlement de la Commission, le cas échéant;

5° l'élaboration du plan visé au paragraphe 4°, de même que l'évaluation des besoins de formation du personnel.

Assemblée nationale.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Assemblée nationale et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant sont

assimilés à des organismes publics.

1995, c. 43, a. 6; 1997, c. 63, a. 71; 2001, c. 44, a. 30.

**Établissements d'enseignement.**

**7. Sont des établissements d'enseignement reconnus:**

1° les écoles, centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes des commissions scolaires et ceux du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les commissions scolaires;

2° les collèges d'enseignement général et professionnel;

3° les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé ( chapitre E-9.1), à l'égard des services éducatifs qui font l'objet d'un permis délivré en vertu de cette loi;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire, ainsi que les organismes à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement à l'égard des programmes d'enseignement universitaires qu'ils dispensent;

5° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

6° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et les autres établissements tenus en vertu de la loi par un ministère ou un organisme mandataire de l'État;

7° les établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales ( chapitre M-25.1.1);

8° les autres établissements mentionnés sur les listes établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études ( chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

1995, c. 43, a. 7; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 90, a. 14; 1997, c. 96, a. 166; 1999, c. 40, a. 104; 2002, c. 75, a. 33; 2005, c. 28, a. 195.

**Dépenses admises.**

**8. Sont admises à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Commission, les versements effectués par l'employeur à une association sectorielle ou régionale, un comité paritaire, un organisme communautaire ou un autre organisme constitués en personnes morales et reconnus par le ministre en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé par ce dernier.**

1995, c. 43, a. 8; 1997, c. 20, a. 1; 1997, c. 63, a. 72.

**Plan de formation.**

**9. Sont admises toutes dépenses relatives à la mise en oeuvre d'un plan de formation qui fait l'objet d'une entente entre l'employeur et une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés.**

1995, c. 43, a. 9.

## Acquisition d'équipements.

**10.** Sont admises, dans la limite de l'annuité d'amortissement calculée conformément aux règlements de la Commission, les dépenses d'acquisition d'équipements et les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement de locaux, s'ils sont exclusivement affectés à la formation du personnel, y compris les apprentis, ou de stagiaires ou à la mise en oeuvre d'un plan visé à l'article 8.

## Acquisition d'équipements.

Peuvent aussi être admises, dans les cas et dans la mesure déterminés par les règlements de la Commission, les dépenses d'acquisition d'équipements et les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement de locaux qui ne sont pas affectés exclusivement à une telle fin.

1995, c. 43, a. 10; 1997, c. 63, a. 73.

## Report de l'excédent.

**11.** Lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur au montant de sa participation minimale fixée en application de l'article 3 pour la même année, l'excédent est reporté sur l'année suivante; il devient dès lors une dépense de formation admissible pour cette dernière année.

## Dépense de formation.

Lorsque, au cours d'une année, les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts ( chapitre I-3), l'excédent du premier employeur est réputé être une dépense de formation admissible du second pour l'année.

## Dépenses de formation.

Les dépenses de formation effectuées par un employeur dans l'année précédant celle où il devient assujéti à la section I et qui auraient été admissibles s'il avait alors été assujéti à la présente loi sont reportées à l'année suivante et deviennent des dépenses de formation admissibles pour cette année.

1995, c. 43, a. 11; 1997, c. 20, a. 2.

## Calcul de participation.

**12.** Les contributions payées au cours d'une année par un employeur de l'industrie de la construction à un fonds de formation administré par la Commission de la construction du Québec en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ( chapitre R-20) sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour cette année, à la condition que la Commission de la construction du Québec atteste que des déboursés pour des activités de formation ont été effectués sur ce fonds au cours de la même année.

## Dépenses admissibles.

À ces fin et condition, ces contributions sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.

1995, c. 43, a. 12; 1997, c. 63, a. 74.

Notation de la participation.

**13.** Il peut être indiqué, dans une note aux états financiers d'un employeur assujéti aux dispositions de la présente section, la mesure dans laquelle ses ressources ont été consacrées à de la formation.

1995, c. 43, a. 13.

## SECTION II

### DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Versement au Fonds national.

**14.** Un employeur assujéti aux dispositions de la section I, dont le total des dépenses de formation admissibles applicable à une année est inférieur au montant de la participation minimale fixée en application de l'article 3 pour la même année, est tenu de verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre institué par le chapitre III une cotisation égale à la différence entre ces montants.

1995, c. 43, a. 14.

Paiement au ministre.

**15.** La cotisation au Fonds à l'égard d'une année doit être payée au ministre du Revenu au plus tard le jour où l'employeur doit produire la déclaration prévue par le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) à l'égard des paiements requis par l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement aux salaires de cette année.

1995, c. 43, a. 15.

Déclaration annuelle.

**16.** L'employeur assujéti aux dispositions de la section I doit produire annuellement, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration à l'égard de la masse salariale sur laquelle doit être calculée sa participation minimale au développement de la formation de la main-d'oeuvre et à l'égard de ses dépenses de formation admissibles.

Disposition applicable.

Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

1995, c. 43, a. 16.

**17.** (Abrogé).

1995, c. 43, a. 17; 1997, c. 63, a. 75; 2005, c. 1, a. 6.

Remise au ministre.

**18.** Le ministre du Revenu remet annuellement au ministre, qui les verse au Fonds, les sommes qu'il est tenu de percevoir au titre de la cotisation prévue à



l'article 14 déduction faite des remboursements et des frais de perception convenus.

1995, c. 43, a. 18; 1997, c. 63, a. 76.

Loi fiscale.

**19.** La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu ( chapitre M-31).

1995, c. 43, a. 19.

### SECTION III

#### RÈGLEMENTATION ET CERTIFICATS

Pouvoirs de la Commission.

**20.** La Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement:

1° définir, au sens du présent chapitre, les dépenses de formation admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

2° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de formation admissibles applicables à une année, y compris en ce qui concerne, s'il y a lieu, celles visées à l'article 9;

3° exempter de l'application du présent chapitre ou d'une partie de celui-ci, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, des catégories d'employeurs ou d'entreprises;

4° déterminer des normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance.

Contenu des règlements.

Le contenu des règlements peut varier selon la catégorie d'employeurs, d'entreprises ou de dépenses.

1995, c. 43, a. 20; 1997, c. 20, a. 3; 1997, c. 63, a. 77.

Règlements.

**21.** Un règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 20 peut notamment:

1° subordonner, s'il y a lieu, l'admissibilité de dépenses de formation au bénéfice d'apprentis ou concernant d'autres actions que celles énumérées à l'article 6 à l'agrément ou à la reconnaissance par le ministre d'enseignements, de formations, plans, programmes, formateurs ou organismes;

2° indiquer les principes, critères ou facteurs dont le ministre tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance visés par la section I ou les règlements pris en application du paragraphe 1° du présent article ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer au

ministre, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

4° déterminer, s'il y a lieu, des règles relatives à la composition d'un comité visé au paragraphe 4° de l'article 6 et à la désignation de ses membres;

5° déterminer les renseignements qu'un employeur est tenu de communiquer au ministre concernant les dépenses de formation admissibles qu'il a faites et les modalités de cette communication.

1995, c. 43, a. 21; 1997, c. 20, a. 4; 1997, c. 63, a. 78.

Règlement de procédure.

**21.1.** Un règlement pris en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 20 peut notamment:

1° régir ou interdire certaines pratiques reliées à la conduite professionnelle des titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance;

2° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles d'être dérogatoires à la présente loi et aux règlements et déterminer les sanctions appropriées.

1997, c. 20, a. 5.

Approbation.

**22.** Les règlements de la Commission pris en application de l'article 20 sont soumis à l'approbation du gouvernement. Avant de recommander l'approbation d'un règlement pris en application des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation, sauf si le règlement ne porte que sur des objets visés à l'article 21.

1995, c. 43, a. 22; 1996, c. 29, a. 39; 1997, c. 20, a. 6; 1997, c. 63, a. 79; 2001, c. 44, a. 30.

**22.1.** (Abrogé).

1997, c. 20, a. 7; 1997, c. 63, a. 80.

Certificat de dépense.

**23.** Le ministre délivre, à la demande d'un employeur et sur paiement des frais prescrits par règlement de la Commission, un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, le cas échéant.

1995, c. 43, a. 23; 1997, c. 63, a. 81.

### SECTION III.1

#### RECOURS EN MATIÈRE D'AGRÈMENT ET DE RECONNAISSANCE

Tribunal administratif.

**23.1.** Le refus, la suspension ou la révocation d'un agrément ou d'une

reconnaissance peut, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

1997, c. 20, a. 8.

### **23.2. (Abrogé).**

1997, c. 20, a. 8; 1997, c. 63, a. 83.

## **SECTION IV**

### **RAPPORT ANNUEL**

Rapport annuel.

**24.** Dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail ( chapitre M-15.001), le ministre fait état de la participation des employeurs au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année précédente.

1995, c. 43, a. 24; 1996, c. 29, a. 40; 1997, c. 63, a. 84; 2001, c. 44, a. 30.

### **25. (Abrogé).**

1995, c. 43, a. 25; 1997, c. 63, a. 85.

## **CHAPITRE III**

### **FONDS NATIONAL DE FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE**

#### **SECTION I**

##### **INSTITUTION**

«Fonds national de formation de la main-d'oeuvre».

**26.** Est institué le «Fonds national de formation de la main-d'oeuvre», affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de formation de la main-d'oeuvre et des initiatives prises en ces matières, répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le plan d'affectation établi en vertu de l'article 30 en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi.

1995, c. 43, a. 26.

Constitution.

**27.** Le Fonds est constitué:

1° des sommes remises par le ministre du Revenu à titre de cotisation des employeurs et des intérêts qu'elles produisent;

2° des sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 36 et 37;

3° des revenus provenant de la perception des droits et frais en application du chapitre II.

1995, c. 43, a. 27; 1997, c. 63, a. 86.

Sommes requises.

**28.** Les sommes requises pour la préparation et la diffusion d'informations relatives aux chapitres II et III de la présente loi ainsi que pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'application de ces chapitres sont prises sur le Fonds.

Sommes requises.

Est aussi prise sur le Fonds la contrepartie qui peut être versée à un organisme en vue de pourvoir aux frais de gestion encourus pour la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation.

Montant maximal.

La Commission peut, par règlement, déterminer le montant maximal qui peut être pris sur le Fonds à ces fins.

1995, c. 43, a. 28; 1997, c. 20, a. 9; 1997, c. 63, a. 87; 2001, c. 44, a. 30.

## SECTION II

### ADMINISTRATION

Administration.

**29.** Le ministre est chargé de l'administration du Fonds et peut prendre toute mesure propre à en assurer l'affectation.

Biens du fonds.

Les titres relatifs aux biens qui composent le Fonds sont établis au nom du ministre et ne doivent pas être confondus avec les biens de l'État.

1995, c. 43, a. 29; 1997, c. 63, a. 88.

Plan d'affectation.

**30.** La Commission doit chaque année transmettre au ministre, à la date que celui-ci détermine, un plan d'affectation des ressources du Fonds.

Contenu.

Ce plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Approbation.

Il est soumis à l'approbation du ministre.

1995, c. 43, a. 30; 1996, c. 29, a. 41; 1997, c. 63, a. 89.

Conseillers.

**31.** Les conseils régionaux des partenaires du marché du travail institués en vertu de l'article 37 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail ( chapitre M-15.001) sont chargés de conseiller la Commission sur toute question relative au plan d'affectation, plus particulièrement en ce qui concerne son adaptation aux besoins de leurs régions.

1995, c. 43, a. 31; 1997, c. 63, a. 90; 2001, c. 44, a. 30.

Plan d'affectation.

**32.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier à toute association d'employeurs ou autre organisme qu'il agréé à cette fin la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation.

1995, c. 43, a. 32; 1997, c. 63, a. 91.

Soutien financier.

**33.** Le ministre ou un organisme visé à l'article 32 peuvent, dans le cadre du plan d'affectation et des programmes visés à l'article 34, aux conditions qu'ils déterminent, accorder un soutien financier à la formation de la main-d'oeuvre au moyen de subventions.

1995, c. 43, a. 33; 1997, c. 63, a. 92.

Admissibilité aux subventions.

**34.** La Commission peut établir des programmes de subventions qui doivent prévoir les critères d'admissibilité aux subventions, leurs barèmes et limites ainsi que leurs modalités d'attribution.

Approbation.

Les barèmes et les limites des subventions sont soumis à l'approbation du ministre.

1995, c. 43, a. 34; 1997, c. 63, a. 93.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Placements.

**35.** Le ministre peut placer toute somme versée au Fonds suivant ce que la Commission détermine par règlement.

Approbation.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

1995, c. 43, a. 35; 1997, c. 63, a. 94.

Emprunt.

**36.** Le ministre peut, à titre d'administrateur du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances ( chapitre M-24.01 ).

1995, c. 43, a. 36; 1997, c. 63, a. 95; 1999, c. 77, a. 42.

Avances.

**37.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1995, c. 43, a. 37.

Restriction.

**38.** Le Fonds ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Durée d'un engagement.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

1995, c. 43, a. 38.

**39.** (Abrogé).

1995, c. 43, a. 39; 1996, c. 29, a. 42; 1997, c. 63, a. 96.

Exercice financier.

**40.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

1995, c. 43, a. 40; 1997, c. 20, a. 10.

Rapport d'activités.

**41.** Le ministre produit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les états financiers du Fonds ainsi qu'un rapport de ses activités concernant l'application de la présente loi, pour l'exercice financier précédent.

Dépenses d'administration.

Dans les états financiers, les dépenses relatives à l'administration de la présente loi doivent être indiquées séparément.

Rapport.

Le rapport doit énoncer le nom des bénéficiaires de subventions et les montants attribués à chacun.

1995, c. 43, a. 41; 1996, c. 29, a. 42; 1997, c. 63, a. 97.

Dépôt.

**42.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1995, c. 43, a. 42.

Examen annuel.

**43.** La commission compétente de l'Assemblée nationale examine tous les ans les états financiers et le rapport.

1995, c. 43, a. 43; 1997, c. 63, a. 98.

Vérification.

**44.** Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport du vérificateur.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Fonds.

1995, c. 43, a. 44.

### CHAPITRE III.1

#### RÉGIME D'APPRENTISSAGE

Accès aux métiers.

**44.1.** La Commission établit, par règlement, un régime d'apprentissage pour favoriser, en fonction des besoins du marché du travail, l'accès des jeunes et des adultes à des métiers et à des professions.

Formation générale.

Ce régime met l'accent sur la formation en entreprise, tout en maintenant la formation générale assurée par les établissements d'enseignement.

Formation professionnelle.

Il prépare l'apprenti à l'exercice d'un métier ou d'une profession par l'acquisition d'une formation professionnelle qualifiante, cumulable et transférable, sanctionnée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Participation.

Dans l'application du régime d'apprentissage, le ministre s'assure de la participation des établissements d'enseignement et des employeurs.

1997, c. 20, a. 11; 1997, c. 63, a. 99; 2006, c. 28, a. 195.

Rôle de la Commission.

**44.2.** La Commission est chargée de la planification du régime d'apprentissage et elle décide de son application à un métier, à une profession, à un secteur d'activités économiques ou à une région.

Rôle du ministre.

Le ministre est chargé du développement, de la promotion, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation du régime d'apprentissage.

Participation.

Le ministre et la Commission favorisent, à ces fins, la participation des comités sectoriels de main-d'oeuvre reconnus, des comités paritaires, des associations de salariés et d'autres associations, conseils, comités ou commissions auxquels participent des partenaires patronaux, syndicaux ou sociaux.

1997, c. 20, a. 11; 1997, c. 63, a. 100.

Réglementation.

**44.3.** Le règlement qui établit le régime d'apprentissage peut notamment:

1° déterminer les conditions générales d'admission à l'apprentissage;

2° déterminer les conditions générales à remplir ainsi que les qualités et aptitudes requises pour agir à titre de compagnon;

3° déterminer les conditions générales de participation des employeurs, y compris celles à respecter lorsque les salariés d'un employeur ou un groupe de tels salariés sont représentés par une association ou un syndicat accrédité à cette fin en vertu d'une loi;

4° déterminer les responsabilités générales des employeurs en matière de formation par rapport à celles des établissements d'enseignement;

5° déterminer les conditions et modalités de l'application du régime à un métier ou à une profession;

6° prescrire l'utilisation d'un carnet de l'apprenti dont la Commission détermine le contenu;

7° déterminer le contenu du contrat d'apprentissage, y compris les obligations de l'employeur et de l'apprenti, et en prescrire la forme;

8° diviser la durée de l'apprentissage en périodes;

9° déterminer, pour chaque période de l'apprentissage, mais uniquement pour la partie réalisée en entreprise, le taux de salaire de l'apprenti par rapport au salaire accordé par l'employeur à un salarié débutant et qualifié pour l'exercice du métier ou de la profession concerné ou, dans les cas prévus dans le règlement, par rapport au salaire de tout autre salarié;

10° prévoir que la Commission peut, par entente avec un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu ou un comité paritaire, déterminer des conditions de participation des employeurs ainsi que des conditions et modalités d'application du régime à un métier ou à une profession particulières à un secteur d'activités économiques;

11° prévoir qu'un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu ou un comité paritaire peut, pour son secteur d'activités économiques et pour chacun des métiers ou professions, participer à la définition du contenu du carnet de l'apprenti et d'un guide du compagnon, à l'établissement de la durée de l'apprentissage et de la répartition de la formation entre les établissements d'enseignement et les entreprises, ainsi qu'à la détermination de conditions particulières d'admission à l'apprentissage et de conditions particulières à remplir pour agir à titre de compagnon;

12° déterminer toute autre mesure connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet au régime ou en faciliter l'application.



1997, c. 20, a. 11; 1997, c. 63, a. 101.

Approbation préalable.

**44.4.** Le règlement de la Commission pris en application de l'article 44.1 est soumis à l'approbation du gouvernement.

1997, c. 20, a. 11; 1997, c. 63, a. 102.

## CHAPITRE III.2

### COMITÉS SECTORIELS DE MAIN-D'OEUVRE

Reconnaissance par la Commission.

**44.5.** La Commission peut reconnaître tout comité sectoriel de main-d'oeuvre constitué en personne morale et ayant notamment pour objet d'identifier les besoins en développement de la main-d'oeuvre d'un secteur d'activités économiques ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'action ou de formation pour répondre à ces besoins.

Secteur visé.

Un seul comité sectoriel de main-d'oeuvre peut être reconnu pour un secteur d'activités économiques.

1997, c. 20, a. 11; 1997, c. 63, a. 103.

Propositions.

**44.6.** Un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu peut proposer à la Commission des conditions de participation des employeurs ainsi que des conditions et modalités d'application du régime d'apprentissage particulières à son secteur d'activités économiques.

Participation.

Il participe à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du régime dans son secteur.

1997, c. 20, a. 11; 1997, c. 63, a. 104.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**45.** *(Modification intégrée au c. I-13.3, aa. 255, 255.1).*

1995, c. 43, a. 45.

**46.** *(Modification intégrée au c. I-13.3, a. 258).*

1995, c. 43, a. 46.

**47.** *(Modification intégrée au c. I-13.3, a. 287).*

1995, c. 43, a. 47.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**48.** *(Modification intégrée au c. M-31, a. 24.0.1).*

1995, c. 43, a. 48.

**49.** *(Modification intégrée au c. M-31, a. 62).*

1995, c. 43, a. 49.

**50.** *(Modification intégrée au c. M-31, a. 69.1).*

1995, c. 43, a. 50.

**51.** *(Modification intégrée au c. M-31, a. 93.2).*

1995, c. 43, a. 51.

## LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**52.** *(Modification intégrée au c. R-20, a. 9).*

1995, c. 43, a. 52.

**53.** *(Modification intégrée au c. R-20, a. 18.2).*

1995, c. 43, a. 53.

**54.** *(Modification intégrée au c. R-20, a. 18.10).*

1995, c. 43, a. 54.

**55.** *(Modification intégrée au c. R-20, a. 18.10.1).*

1995, c. 43, a. 55.

**56.** *(Modification intégrée au c. R-20, a. 85.1).*

1995, c. 43, a. 56.

**57.** *(Modification intégrée au c. R-20, a. 85.4.1).*

1995, c. 43, a. 57.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

**58.** *(Modification intégrée au c. S-22.001, a. 12).*

1995, c. 43, a. 58.

**59.** (Modification intégrée au c. S-22.001, a. 21.1).

1995, c. 43, a. 59.

**60.** (Modification intégrée au c. S-22.001, a. 27).

1995, c. 43, a. 60.

**61.** (Modification intégrée au c. S-22.001, a. 29).

1995, c. 43, a. 61.

**62.** (Modification intégrée au c. S-22.001, a. 43).

1995, c. 43, a. 62.

**63.** (Modification intégrée au c. S-22.001, a. 46.1).

1995, c. 43, a. 63.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Participation de l'employeur.

**64.** La participation des employeurs à la formation de la main-d'oeuvre est applicable à compter de l'année 1996.

1995, c. 43, a. 64.

#### Prise en compte des contributions.

**64.1.** Les contributions payées au cours des années 1995 et 1996 par un employeur de l'industrie de la construction au fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année 1996.

#### Relevés de contributions.

La Commission de la construction du Québec émet à cette fin, dans les deux premiers mois de l'année 1997, des relevés des contributions payées à ce fonds par les employeurs de l'industrie de la construction au cours de chacune des années 1995 et 1996.

#### Dépenses de formation admissibles.

Pour l'application de l'article 11 de la présente loi, les contributions payées à ce fonds au cours des années 1995 et 1996 sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.

1996, c. 74, a. 53.

#### Prise en compte des contributions.

**64.2.** Les contributions payées au cours de l'année 1997 par un employeur de l'industrie de la construction au fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, ou à un fonds de formation institué par une convention collective de travail en vigueur dans un secteur de l'industrie de la construction sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année 1997.

Relevé des contributions.

La Commission de la construction du Québec émet à cette fin, dans les deux premiers mois de l'année 1998, des relevés des contributions payées à ces fonds par les employeurs de l'industrie de la construction au cours de l'année 1997.

Dépenses de formation.

Pour l'application de l'article 11, les contributions payées à ces fonds au cours de l'année 1997 sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.

1997, c. 74, a. 1.

Dépenses de formation.

**65.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le gouvernement exerce, en lieu et place de la Société, les pouvoirs réglementaires qui lui sont attribués par le chapitre II concernant les dépenses de formation admissibles, sauf ceux prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 21.

Avis préalable.

Avant de recommander l'adoption d'un tel règlement, le ministre désigné par le gouvernement prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation.

Règlement.

Un tel règlement est réputé être un règlement de la Société.

1995, c. 43, a. 65; 1996, c. 29, a. 42.

Premier examen.

**66.** Le premier examen par une commission parlementaire, prévu à l'article 43, a lieu à l'égard des états financiers et du rapport des activités pour l'année financière se terminant en 1998.

1995, c. 43, a. 66; 1997, c. 20, a. 12; 1997, c. 63, a. 105.

Ministre responsable.

**67.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II dont l'application relève du ministre du Revenu.

1995, c. 43, a. 67; 1996, c. 29, a. 42; 1997, c. 63, a. 106; 2001, c. 44, a. 30.

Rapport quinquennal.

**68.** Le ministre doit, au plus tard le 22 juin 2000, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et

sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Dépôt.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

1995, c. 43, a. 68.

**69.** *(Omis).*

1995, c. 43, a. 69.

## ANNEXE

( Article 4)

### MASSE SALARIALE

1. La masse salariale à l'égard d'une année est l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie à un employé, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard.

2. Dans la présente annexe, l'expression:

«employé» signifie un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec;

«établissement» comprend un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ( chapitre I-3);

«salaire» signifie le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application de la présente annexe, les règles suivantes s'appliquent:

1° un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur désigne:

a) relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe b, un employé qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie de l'employé à laquelle se rapporte ce salaire;

b) relativement à un salaire qui est versé, alloué, conféré ou payé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement;

2° lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1°:

a) sauf si le sous-paragraphe *b* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec;

b) ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur;

3° lorsqu'un employé se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1°, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec.

4. Pour l'application de la présente annexe, lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire ne lui est pas versé d'un tel établissement situé au Québec, cet employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où il se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de résidence de l'employé, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'il est, pour cette période de paie, un employé de cet établissement.

5. Pour l'application de la présente annexe, lorsqu'un employé d'un établissement, situé ailleurs qu'au Québec, d'un employeur rend un service au Québec à un autre employeur qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'un tel autre employeur, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé un salaire versé par l'autre employeur, dans la période de paie au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé, à un employé de l'autre employeur qui se présente au travail à un établissement de cet autre employeur situé au Québec si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° au moment où le service est rendu, l'autre employeur a un établissement situé au Québec;

2° le service rendu par l'employé est, à la fois:

a) exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur;

b) rendu à l'autre employeur, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par l'autre employeur;

c) de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'employeurs qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe *b*;

3° le montant n'est pas inclus par ailleurs dans la masse salariale de l'autre employeur déterminée conformément à la présente annexe.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas à l'égard d'une période de paie d'un autre employeur y visé si le ministre est d'avis qu'une réduction de la cotisation payable en vertu de la présente loi par les employeurs visés à ce paragraphe n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur:

1° soit de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par l'employé visé à ce paragraphe 5 à l'autre employeur ou pour son bénéfice;

2° soit de toute autre entente affectant le montant des salaires versés par l'autre employeur dans la période de paie pour l'application de la présente annexe et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au sous-paragraphe 1°.

1995, c. 43, annexe; 1995, c. 63, a. 548; 1997, c. 85, a. 17; 2002, c. 9, a. 3; 2003, c. 2, a. 1; 2005, c. 38, a. 27.

#### **ANNEXES ABROGATIVES**

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements ( chapitre R-3), le chapitre 43 des lois de 1995, tel qu'en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996, à l'exception des articles 48 à 51 et 69, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-7.1 des Lois refondues.

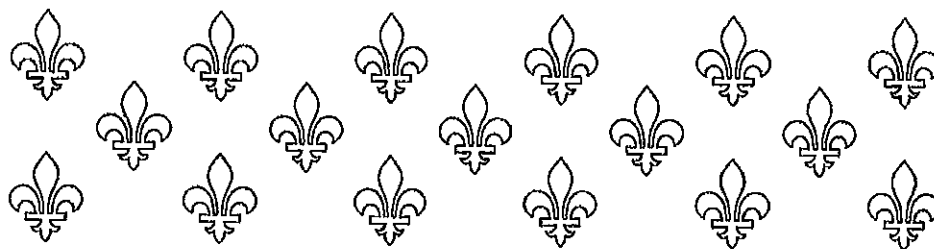
Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements ( chapitre R-3), les articles 48 à 51 du chapitre 43 des lois de 1995, tels qu'en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1<sup>er</sup> mars 1997 du chapitre D-7.1 des Lois refondues.

**Annexe III**

**Loi 400**

**Loi édictant diverses dispositions législatives relatives  
à la formation dans l'industrie de la construction**





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 400  
(1997, chapitre 74)

**Loi édictant diverses dispositions  
législatives relatives à la formation  
dans l'industrie de la construction**

---

Présenté le 12 décembre 1997  
Principe adopté le 12 décembre 1997  
Adopté le 12 décembre 1997  
Sanctionné le 17 décembre 1997

---

Éditeur officiel du Québec  
1997

### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi édicte des règles, particulières à l'année 1997, pour la prise en compte de certaines dépenses des employeurs de l'industrie de la construction aux fins de leur participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre.*

*Il prévoit aussi le transfert de sommes accumulées dans le fonds de formation établi en 1992 dans l'industrie de la construction à tout fonds de formation institué par une convention collective de travail applicable dans un secteur de cette industrie.*

*Le projet de loi habilite enfin la Commission de la construction du Québec à former tout comité requis pour donner suite aux dispositions d'une convention collective, notamment en matière de formation.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

## Projet de loi n° 400

### LOI ÉDICTANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA FORMATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1 édicté par l'article 53 du chapitre 74 des lois de 1996, du suivant :

« **64.2.** Les contributions payées au cours de l'année 1997 par un employeur de l'industrie de la construction au fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, ou à un fonds de formation institué par une convention collective de travail en vigueur dans un secteur de l'industrie de la construction sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'œuvre pour l'année 1997.

La Commission de la construction du Québec émet à cette fin, dans les deux premiers mois de l'année 1998, des relevés des contributions payées à ces fonds par les employeurs de l'industrie de la construction au cours de l'année 1997.

Pour l'application de l'article 11, les contributions payées à ces fonds au cours de l'année 1997 sont assimilées à des dépenses de formation admissibles. ».

**2.** La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.14, de ce qui suit :

#### « SECTION IV

#### « AUTRES COMITÉS

« **18.15.** La Commission peut former tout comité pour donner suite aux dispositions d'une convention collective.

Lorsqu'un tel comité s'occupe de la gestion d'un fonds institué par une convention collective, les dépenses reliées au fonctionnement du comité sont à la charge du fonds. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.2, du suivant:

« **126.0.3.** La Commission applique toute disposition d'une convention collective qui prévoit le transfert, à un fonds de formation institué par cette convention collective, des sommes accumulées dans le fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992.

La Commission établit le montant à transférer sur la base de l'évaluation qu'elle fait des contributions versées au fonds du Plan de formation au titre des heures de travail effectuées dans le secteur visé par la convention collective et des produits du placement des sommes correspondant à ces contributions, déduction faite des montants visés à l'article 92.1 qu'elle impute à ce secteur. ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1997.